



Notice relative au stage d'adaptation (niveau HES)

1. Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent à la reconnaissance des diplômes de niveau haute école spécialisée décernés dans les filières de santé suivantes:

- ergothérapie, nutrition et diététique, sage-femme, optométrie, physiothérapie, soins infirmiers.

Elles s'adressent:

- aux personnes ayant déposé une demande de reconnaissance de leur titre professionnel (requérants);
- aux employeurs proposant un stage d'adaptation aux requérants et
- aux personnes disposant des qualifications techniques requises pour encadrer et évaluer le stage d'évaluation.

2. Définition du stage d'adaptation

Par stage d'adaptation, on entend l'exercice de l'activité concernée sous la responsabilité d'une personne disposant des qualifications professionnelles requises pour encadrer et évaluer le stage d'évaluation.

3. Objectifs du stage d'adaptation

- Comblement des lacunes constatées au niveau des compétences (voir décision partielle)
- Application pratique des connaissances acquises dans le cadre de l'enseignement théorique (notamment des formations complémentaires)

4. Début du stage d'adaptation

Le stage d'adaptation ne peut débuter qu'au moment où:

- une personne satisfaisant aux exigences précisées au point 5 a été trouvée pour encadrer le requérant¹;
- il est certain que d'éventuelles formations complémentaires ont pu être achevées avant la fin du stage d'adaptation et
- le requérant **s'est familiarisé avec son domaine d'activité et sa fonction** et qu'il est en mesure d'accomplir ses tâches de façon autonome sous la conduite de la personne chargée de l'encadrement.

5. Exigences posées à la personne chargée de l'encadrement

Pour être habilitée à encadrer et à évaluer le stage d'adaptation, la personne doit satisfaire aux exigences suivantes:

- elle travaille dans la même structure;
- elle est titulaire de l'un des diplômes suivants:

¹ Par souci de lisibilité, la forme masculine est employée ici indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

- *titre suisse protégé de «Bachelor of Science» de la filière concernée,*
- *diplôme suisse de la filière concernée avec obtention a posteriori du titre HES (OPT)*
ou
- *diplôme étranger de la filière concernée reconnu par la CRS au niveau HES;*
- son taux d'activité est de 60% au minimum.
- Nous recommandons en outre qu'elle ait suivi une formation ou une formation continue dans le domaine pédagogique.
- ***Nous recommandons à la personne chargée de l'encadrement de nous contacter avant le début du stage d'adaptation si elle n'est pas certaine de répondre aux exigences la concernant.***

6. Tâches de la personne chargée de l'encadrement

- *Avant le stage d'adaptation:* la personne chargée de l'encadrement vérifie si les exigences la concernant sont remplies (cf. point 5) et prend connaissance des critères figurant sur la feuille de qualification.
- *Pendant le stage d'adaptation:* elle discute de la feuille de qualification (et éventuellement de la décision partielle) avec le requérant au début du stage d'adaptation. Elle fait le point de la situation avec lui tous les trois mois au minimum au cours du stage d'adaptation et, sur la base de ce bilan, le soutient dans le processus de réalisation de ses objectifs.
- *A la fin du stage d'adaptation:* elle évalue le stage d'adaptation, complète la feuille de qualification avec sincérité et atteste, par sa signature, que les informations fournies sont exactes.

7. Evaluation du stage d'adaptation

- Une fois que le requérant s'est inscrit pour le stage d'adaptation, la CRS fait parvenir la feuille de qualification directement à l'employeur, qui la transmet à la personne chargée de l'encadrement.
- L'évaluation du stage d'adaptation repose sur les critères fixés dans la feuille de qualification et porte sur les compétences au niveau desquelles des lacunes ont été constatées (cf. décision partielle).
- Le stage d'adaptation est considéré comme réussi si tous les points de la feuille de qualification sont évalués positivement. En d'autres termes, si un seul ou plusieurs critères sont jugés insuffisants, le stage n'est pas validé.

8. Stage d'adaptation non valable

Un stage d'adaptation est réputé nul en cas de non-respect de critères formels, notamment lorsque:

- la personne chargée de l'encadrement ne répond pas aux exigences (cf. page 1) ou si
- la formation complémentaire a été achevée après la fin du stage d'adaptation (valable uniquement pour les personnes devant suivre une formation complémentaire).

9. Répétition du stage d'adaptation

Il est possible d'accomplir un deuxième stage d'adaptation si le premier n'a pas été validé (cf. point 6). La possibilité d'un troisième stage d'adaptation en cas de non-validation du deuxième est définitivement exclue.